



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2024-021

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDETSPP de la Creuse / Service Inclusion Sociale**

23-2024-02-04-00001 - Arrêté portant agrément de l'association Comité Accueil Creusois au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique) (2 pages) Page 4

23-2024-02-04-00002 - Arrêté portant agrément de l'association Comité Accueil Creusois au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et de gestion locative sociale) (2 pages) Page 7

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2024-02-01-00003 - Arrête portant prorogation du mandat des membres de la CLE du SAGE Vienne (2 pages) Page 10

23-2024-01-30-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation de la démission d'un lieutenant de louveterie de la circonscription de Pontarion (2 pages) Page 13

23-2024-02-06-00001 - Récépissé de déclaration en date du 6 février 2024 portant modification du récépissé de déclaration du 26 avril 2018 concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Fursac (14 pages) Page 16

## **DDT de la Creuse / Service Economie Agricole**

23-2024-02-12-00002 - Arrêté préfectoral encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récoltes affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023. (1 page) Page 31

## **DDT de la Creuse / SUHCD**

23-2024-01-29-00003 - AP portant annulation d'une sanction administrative en application de l'article L 165-6 du Code de la construction et de l'habitation pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement portant sur LA HALLE - CHAUSSEA à AUBUSSON (2 pages) Page 33

## **Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest /**

23-2024-01-05-00005 - Arrêté portant cession d'autorisation d'un lieu de vie et d'accueil Wagon de l'Espoir à la SAS Wagon de l'Espoir (2 pages) Page 36

## **Douanes /**

23-2023-10-24-00004 - Décision de fermeture définitive débit 23 (1 page) Page 39

## **Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation**

23-2024-02-08-00001 - arrêté habilitation domiciliation entreprises Pep's23 (2 pages) Page 41

23-2024-01-29-00002 - Arrêté habilitation funéraire BUSSIERE Stéphane (2 pages)	Page 44
23-2024-01-31-00002 - Arrêté habilitation PAGO I (2 pages)	Page 47
<b>Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"</b>	
23-2024-02-01-00004 - Arrêté portant composition de la commission médicale primaire des médecins agréés en Creuse février 2024 (3 pages)	Page 50
<b>Préfecture de la Creuse / Mission interministérialité et projets</b>	
23-2024-02-02-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (4 pages)	Page 54
<b>Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson</b>	
23-2024-02-14-00002 - arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisées pour l'année 2024 (annule et remplace l'arrêté n° 23-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 (5 pages)	Page 59
23-2024-02-12-00001 - Modification des statuts du SIAEPA de Crocq (14 pages)	Page 65
23-2024-01-31-00001 - Transfert de biens immobiliers de la section des Genêts à la commune de Vareilles (3 pages)	Page 80
<b>Unité départementale de l'Agence régionale de santé /</b>	
23-2024-02-14-00001 - Arrêté portant modification des annexes 2 et 3 de l'arrêté 2022-020 du 20/12/2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico sociaux (11 pages)	Page 84

DDETSPP de la Creuse

23-2024-02-04-00001

Arrêté portant agrément de l'association Comité  
Accueil Creusois au titre des activités conduites  
pour le logement et l'hébergement des  
personnes défavorisées (ingénierie sociale,  
financière et technique)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant agrément de l'association « Comité d'Accueil Creusois » au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique)**

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R.365-8 ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande d'agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique en date du 8 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse reçu par courrier électronique le 12 janvier 2024;

**SUR** proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'association « Comité d'Accueil Creusois », dont le siège se situe 5 rue de Londres, CS 90312 – 23007 GUERET CEDEX, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article R.365-1-2°- §b, §d, §e du Code de la Construction de l'Habitat se rapportant à :

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

**ARTICLE 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

**ARTICLE 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 5** : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 2 Cours Bugeaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 04 FEV. 2024

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DDETSPP de la Creuse

23-2024-02-04-00002

Arrêté portant agrément de l'association Comité  
Accueil Creusois au titre des activités pour le  
logement et l'hébergement des personnes  
défavorisés (intermédiation locative et de  
gestion locative sociale)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant agrément de l'association « Comité d'Accueil Creusois » au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et de gestion locative sociale)**

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

**VU** le Code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 851-1 ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande d'agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale du 8 septembre 2023, complétée le 12 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse reçu par courrier électronique le 12 janvier 2024 ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'association «Comité d'accueil creusois», dont le siège se situe 5 rue de Londres, CS 90312 – 23007 GUERET CEDEX, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML-GLS) au titre de l'article R.365-1-3°-§ a), b) et c) du Code de la Construction de l'Habitat se rapportant à :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;



- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9.

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

**ARTICLE 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

**ARTICLE 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 5** : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 2 Cours Bugeaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 04 FEV. 2024

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DDT de la Creuse

23-2024-02-01-00003

Arrête portant prorogation du mandat des  
membres de la CLE du SAGE Vienne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**- 1 FEV. 2024**

Arrêté du

**portant prorogation de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 ainsi que R.212-29 à R.212-34

**Vu** le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

**Vu** le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

**Considérant** l'article 2 de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 prévoyant la durée du mandat des membres à six ans

**Considérant** qu'il y a lieu de proroger le mandat des membres de la commission locale de l'eau dans le cadre de la future réunion du 12 mars 2024 pour laquelle l'invitation a été faite aux membres actuels

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

**Arrête**

**Article premier** : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne est **prorogée jusqu'au 31 mars 2024**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet GESTEAU [www.gesteau.eau.fr](http://www.gesteau.eau.fr)

**Article 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le - 1 FEV. 2024

Le préfet,



François PESNEAU

DDT de la Creuse

23-2024-01-30-00004

Arrêté préfectoral portant approbation de la  
démission d'un lieutenant de louveterie de la  
circonscription de Pontarion

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 -**

Portant approbation de la démission d'un lieutenant de louveterie de la circonscription de Pontarion

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;  
**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-20-002 du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie par circonscription dans le département de la creuse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 de madame la préfète de la creuse donnant délégation de signature à madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires ;  
**Vu** l'arrêté n° AP24001 du 15 janvier 2024 donnant subdélégation de signature accordée par madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires, aux agents de la direction départementale des territoires de la creuse ;  
**Considérant** la démission de monsieur STENOUD Didier, lieutenant de louveterie sur la circonscription de Pontarion, reçue par courrier avec accusé de réception en date du 30 janvier 2024 ;  
**Sur proposition de** madame la directrice départementale des territoires.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** A sa demande, il est mis fin au commissionnement et à l'assermentation de M. STENOUD Didier en qualité de lieutenant de louveterie de la circonscription de Pontarion, comprenant les communes de La Chapelle Saint-Martial, de Janaillat, de Pontarion, de La Pougé, de Sardent, de Saint-Eloi, de Saint-Georges la Pougé, de Saint-Hilaire le Château, de Thauron et de Vidailat, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** M. STENOUD Didier remettra son livret de commissionnement (commission) et sa carte de lieutenant de louveterie, soit en main propre au chef du service espace rural, risques et environnement de la direction départementale des territoires, ou à un de ses représentants, soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 3 :** Un remplacement est institué sur la circonscription de Pontarion. M. PETIT Joël est désigné comme lieutenant de louveterie titulaire et M. LEGENDARME Alain comme son suppléant.

**ARTICLE 4 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

**ARTICLE 5 :** Mme la directrice départementale des territoires, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme la présidente de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. STENOUD Didier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Guéret, le 30 janvier 2024.

Pour la préfète et par délégation;  
La directrice départementale des territoires,



Hélène BURGAUD-TOCCHET

DDT de la Creuse

23-2024-02-06-00001

Récépissé de déclaration en date du 6 février  
2024 portant modification du récépissé de  
déclaration du 26 avril 2018 concernant le  
système d'assainissement collectif de la  
commune de Fursac



**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
portant modification du récépissé de déclaration du 26 avril 2018 concernant le  
système d'assainissement collectif de la commune de Fursac**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R. 2224-16 concernant les dispositions générales prises par les collectivités territoriales en matière d'eau et d'assainissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°23-2018-00062 du 26 avril 2018 et l'arrêté de prescriptions n°2018-010 du 26 avril 2018 concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Fursac ;

**VU** la demande de Monsieur le maire de Fursac, reçue le 6 décembre 2023, en vue de la modification du dossier de déclaration du 4 avril 2018 et enregistré sous le n° 23-2018-00062, relatif au système d'assainissement collectif de Fursac ;

**VU** l'instruction du service de police de l'eau en date du 6 février 2024 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ A**

Monsieur le Maire de la commune  
Fursac  
2, Place de la Mairie  
23290 Fursac

de sa demande de modification de sa déclaration du 4 avril 2018 relative au système d'assainissement de la commune de Fursac et concernant particulièrement le niveau de rejet de la station d'épuration de Fursac.

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0.	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 modifié relatif à l'assainissement collectif

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions spécifiques au traitement des eaux usées de la commune de Fursac sont définies par arrêté joint au présent récépissé.

Les copies de la déclaration, du présent récépissé et de l'arrêté de prescriptions spécifiques sont adressées à la mairie de la commune de Fursac concernée par cette opération, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Guéret, le 6 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
Pour le chef de service espace rural,  
risques et environnement,  
La cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques et transports,



Myriam Careil-Moreau

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex





**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2024-07 portant  
modification de l'arrêté préfectoral n°2018-010 du 26 avril 2018  
portant prescriptions spécifiques à déclaration, concernant le système  
d'assainissement collectif de la commune de Fursac**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R. 2224-16 concernant les dispositions générales prises par les collectivités territoriales en matière d'eau et d'assainissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°23-2018-00062 du 26 avril 2018 concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Fursac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-010 du 26 avril 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Fursac ;

**VU** la demande de Monsieur le maire de Fursac, reçue le 6 décembre 2023, en vue de la modification du dossier de déclaration du 4 avril 2018 et enregistré sous le n° 23-2018-00062, relatif au système d'assainissement collectif de Fursac ;

**VU** le récépissé de déclaration du 6 février 2024 portant modification du récépissé de déclaration du 26 avril 2018 relatif au système d'assainissement collectif de Fursac ;

**CONSIDÉRANT** que le milieu récepteur du rejet, La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRGR0409, avec un objectif d'atteinte du bon état en 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que La Gartempe est un cours d'eau dont le bassin versant est classé en zone sensible à l'eutrophisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du maire de la commune de Fursac reçue le 6 décembre 2023 a pour objet de ramener les prescriptions de rejet du système d'assainissement à un niveau réglementaire moins contraignant mais conforme au minimum requis par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant les systèmes d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que les calculs de rendements, définis dans le cadre du dossier de déclaration déposé le 4 avril 2018, sont erronés notamment au regard de la surface de bassin versant de la Gartempe au point de rejet de la station d'épuration de Fursac portant sur 323 km<sup>2</sup> dans le dossier initial alors qu'elle représente 467 km<sup>2</sup> ;

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

1/8

**CONSIDERANT** que ce sont ces calculs qui ont déterminé les niveaux de rejet à atteindre par la station de traitement des eaux usées du bourg de Fursac ;

**CONSIDERANT** que le système d'assainissement de type lagunage naturel mis en place à Fursac n'est pas en capacité de répondre aux prescriptions particulières définies dans le cadre du dossier de déclaration et prises par arrêté préfectoral n°2018-010 du 26 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation régulière des ouvrages de traitement des eaux usées et la réalisation des travaux sur le réseau contribuent au bon fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Fursac ;

**CONSIDERANT** que le respect des prescriptions de rejet telles que définies par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement de manière à atteindre les objectifs de qualité du cours d'eau La Gartempe ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions particulières prises par arrêté préfectoral n°2018-010 du 26 avril 2018 liées aux normes de rejet de l'ouvrage de traitement ne sont pas justifiées ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions définies par l'arrêté du 26 avril 2024 doivent être mises à jour au regard de l'évolution de la réglementation ainsi que des travaux réalisés ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet, principalement, de modifier les normes de rejet des eaux usées issues du traitement de la station d'épuration du bourg de Fursac vers le milieu naturel. Il tient compte également des évolutions réglementaires et de réalisations de travaux.

#### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

L'exploitation de la station de traitement des eaux usées créée sur les parcelles cadastrées section AL n°42, 48, 49, 50 et 51, commune de Fursac, et le rejet dans le cours d'eau La Gartempe sont autorisés dans les conditions définies par le présent arrêté.

La commune de Fursac, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration, d'une capacité de 910 EH, située sur la commune de Fursac, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Fursac,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau La Gartempe.

#### **Article 3 : Contexte réglementaire**

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 modifié relatif à l'assainissement

	<p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		collectif
--	---	--	-----------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

#### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques au traitement des eaux usées de la commune de Fursac sont définies par le présent arrêté sur proposition du schéma directeur d'assainissement du bourg de Fursac réalisé en 2014.

Récapitulatif des opérations proposées dans le cadre de ce schéma directeur d'assainissement :

N°	Nature de l'opération	Objectifs de travaux
<b>A</b>	<b>REHABILITATION DU RESEAU D'EAUX USEES</b>	
1	Réhabilitation du réseau route de la Souterraine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression de 44 % des ECPP*</li> <li>• Amélioration du taux de collecte des effluents</li> </ul>
2	Réhabilitation du réseau route de Guéret	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression de 15 % des ECPP*</li> <li>• Suppression de 3000 m<sup>2</sup> de surface active**</li> </ul>
3	Réhabilitation du réseau du Peyroux	
3.1	Mise en séparatif du lotissement du Peyroux - suppression du DO3	Suppression de 10 000 m <sup>2</sup> de surface active
3.2	Réhabilitation du réseau en rive gauche du Peyroux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression de 1 % des ECPP*</li> <li>• Amélioration du taux de collecte des effluents</li> </ul>
4	Réhabilitation du réseau route des Nadauds	Suppression de 7 % des ECPP
5	Réhabilitation du réseau place de l'Église	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression de 3 % des ECPP*</li> <li>• Amélioration du taux de collecte des effluents</li> </ul>
6	Réhabilitation du réseau de transfert route de Bel Air	Amélioration du taux de collecte des effluents
7	Mise en séparatif de la route de Marsac (travaux réalisés en avril 2014)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression de 9 % des ECPP*</li> <li>• Suppression de 3000 m<sup>2</sup> de surface active</li> </ul>
<b>B</b>	<b>REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION</b>	
1	Lagunage à deux bassins + Filtre planté de roseaux	
2	Réseau de transfert, bassin tampon, poste de relevage	Mise aux normes de l'unité de traitement



\*ECPP Eaux claires parasites permanentes

\*\* La surface active contribue à l'apport d'eaux claires parasites temporaires

## **Article 5 : Caractéristiques de la station d'épuration**

### **Localisation :**

Implantée sur les parcelles cadastrées section AL n°42, 48, 49, 50 et 51, sises sur la commune de Fursac.

Coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées : X : 584 568. ; Y : 6 561 177.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le cours d'eau La Gartempe. Le point de rejet se situe aux points de coordonnées Lambert 93 suivants : X : 584 681 ; Y : 6 561 309.

### **Caractéristiques techniques de la station :**

Filière de type lagunage naturel comprenant :

- Dégrilleur manuel pour le prétraitement,
- Canal de comptage d'entrée,
- Lagune primaire comportant une cloison siphonoïde en entrée,
- Lagune secondaire,
- Lit planté de roseaux à écoulement vertical,
- Canal de comptage de sortie.

### **Capacité de traitement :**

Capacité nominale : 910 équivalents-habitants (EH), soit 54,6 kg/j DBO5.

Débit journalier de temps sec : 150,8 m<sup>3</sup>/j.

Débit journalier de temps de pluie : 300,8 m<sup>3</sup>/j.

### **Filière boues :**

Après traitement, les boues sont valorisées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage en cours de validité et défini en application de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement. Lorsque la surface n'est pas suffisante ou que les conditions réglementaires ne sont pas réunies pour permettre l'épandage agricole, les boues sont transférées vers un centre de traitement agréé.

Le volume total de boues produit par les lagunes est estimé à 11 tonnes de matières sèches par an.

Le curage du premier bassin est à prévoir tous les 10 à 15 ans ; celui du deuxième tous les 20 ans.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

## **Article 6 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte des effluents bruts, créés en application du schéma directeur de 2014 :**

### **Bassin tampon :**

Création d'un bassin d'orage permettant de limiter les apports d'eaux claires parasites à la station de traitement des eaux usées.

Ouvrage enterré et implanté sur la parcelle cadastrée section AI n°23, commune de Fursac, à l'aval du déversoir d'orage identifié DO 5.

Coordonnées de l'ouvrage en Lambert 93 : X : 585 154. ; Y : 6 561 696.

Volume de stockage : 120 m<sup>3</sup> avec un pompage de 15 m<sup>3</sup>/h et équipé d'un dégrilleur.

Caractéristiques techniques détaillées dans le dossier de déclaration.

### **Poste de relevage :**

Création d'un poste de transfert des effluents du bourg vers la station de traitement des eaux usées.

Situé sur la parcelle cadastrée section AK n°3, commune de Fursac.

Coordonnées de l'ouvrage en Lambert 93 : X : 585 053. ; Y : 6 561 524.

Équipé de deux pompes de débit unitaire de 35 m<sup>3</sup>/h pour un fonctionnement en permutation, voire de manière simultanée.

Caractéristiques techniques détaillées dans le dossier de déclaration.



## **Article 7 : Niveau de rejet**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées de Fursac doit respecter les valeurs indiquées ci-après.

Le rejet ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs définies au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 300,8 m<sup>3</sup>/j.

Le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement est fixé à 300,8 m<sup>3</sup>/j. Il correspond au débit au-delà duquel le traitement ne peut être garanti en raison de situations inhabituelles (fortes pluies, opérations programmées de maintenance, catastrophes naturelles, inondations, pannes...).

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le non-respect des performances minimales à atteindre par la station, définies aux tableaux ci-dessus, fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

## **Article 8 : Moyens de surveillance**

Les équipements destinés à la surveillance du fonctionnement des ouvrages sont détaillés ci-après.

### **La station de traitement des eaux usées :**

- un canal de comptage à seuil triangulaire en entrée de station, à l'aval du dégrilleur,
- un canal de comptage à seuil triangulaire en sortie,
- un compteur de bâchées sur la chasse d'alimentation du lit planté de roseaux,
- un regard de prélèvement en sortie de station.

### **Le poste de refoulement général des eaux usées :**

- un débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement qui permettra d'assurer la mesure des volumes transférés vers la station de traitement des eaux usées, avec déport de l'afficheur dans le local technique de la station actuelle,
- un débitmètre électromagnétique mesurant les volumes surversés au niveau du poste de refoulement, avec déport de l'afficheur dans le local technique de la station actuelle,
- un système de télétransmission qui permettra de contrôler à distance le poste de refoulement et d'alerter le personnel d'astreinte en cas de dysfonctionnement et également d'assurer le stockage de l'ensemble des données de fonctionnement du poste.

### **Le bassin d'orage :**

- un débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement qui permettra d'assurer la mesure des volumes transférés vers la station de traitement des eaux usées, avec déport de l'afficheur dans le local technique de la station actuelle,
- un débitmètre électromagnétique mesurant les volumes surversés au niveau du poste de refoulement, avec déport de l'afficheur dans le local technique de la station actuelle,
- un système de télétransmission qui permettra de contrôler à distance les niveaux dans le bassin d'orage et de contrôler le fonctionnement des pompes et de l'hydroéjecteur et également d'assurer le stockage de l'ensemble des données de fonctionnement du bassin d'orage et de ses équipements.
- un poste central de supervision permettra à l'exploitant d'assurer le suivi d'exploitation du poste de refoulement et du bassin d'orage.

### **Article 9 : Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

### **Article 10 : Production documentaire :**

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie tel que défini par l'article 20, paragraphe II. 1. de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif. Il précise notamment son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce document et ses mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

### **Article 11 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

### **Article 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises en mairie de Fursac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces actes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

### **Article 17 : Exécution**

Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Fursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUÉRET, le 14 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
Pour le chef de service espace rural,  
risques et environnement,  
La cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques et transports,



Myriam Careil-Moreau

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée..»*



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral d 14 janvier 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de la commune de Fursac**

Liste des déversoirs d'orage identifiés sur le réseau d'assainissement :

Déversoir		DO1	DO2	DO3	DO4	DO5	
Surface de bassin versant en ha		14,3	4,7	5,2	26,5	37,9	
% de la zone de collecte		21%	7%	8%	39%	56%	
Nombre de branchements à l'amont du Déversoir d'orage (situation actuelle)		53 u + EHPAD	17 u	14 u	136 u	297 u	
Nombre d'EH à l'amont du Déversoir d'orage (situation actuelle) et flux polluant		230 EH / 11,5 kg DBO5/j	42 EH / 2,1 kg DBO5/j	35 EH / 1,75 kg DBO5/j	340 EH / 17 kg DBO5/j	910 EH / 45,5 kg DBO5/j	
Nombre de branchements à l'amont du Déversoir d'orage (situation future)		45 u	17 u	0	136 u	290 u	
Nombre d'EH à l'amont du Déversoir d'orage (situation future) et flux polluant		112 EH / 5,6 kg DBO5/j	42 EH / 2,1 kg DBO5/j	0	340 EH / 17 kg DBO5/j	792 EH / 39,6 kg DBO5/j	
Destination des eaux de surverse		Gartempe	Réseau EP, Gartempe	Gartempe	Réseau EP, fossés, Gartempe	Gartempe	
Sous bassin		DO2	-	-	-	DO4	
Coordonnées Lambert 93 du déversoir	X	585 255	585 382	585 724	585 185	585 182	585 177
	Y	6 561 657	6 561 512	6 561 707	6 562 056	6 561 713	6 561 730
	Z	321	330	328	329	320	320
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet à la Gartempe	X	585 247	585 245	585 723	585 336	585 194	
	Y	6 561 671	6 561 668	6 561 715	6 561 880	6 561 672	
	Z	319	320	327	320	319	



DDT de la Creuse

23-2024-02-12-00002

Arrêté préfectoral encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récoltes affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**ENCADRANT LA PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'INDEMNISATION FONDÉE  
SUR LA SOLIDARITÉ NATIONALE DES PERTES DE RÉCOLTE AFFECTANT LES  
PRAIRIES NON ASSURÉES SUITE AUX ALÉAS CLIMATIQUES DE L'ANNÉE 2023**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département de la Creuse consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 15 février 2024 au 19 mars 2024.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Guéret, le **12 FEV. 2024**

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS





DDT de la Creuse

23-2024-01-29-00003

AP portant annulation d'une sanction administrative en application de l'article L 165-6 du Code de la construction et de l'habitation pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement portant sur LA HALLE - CHAUSSEA à AUBUSSON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01-29-00003**  
portant annulation d'une sanction administrative  
en application de l'article L 165-6 du Code de la construction et de l'habitation  
pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement  
**PORTANT SUR LA HALLE – CHAUSSEA À AUBUSSON**

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L 122-3, L 122-5, L 122-6, L 122-9, L 143-1, L 161-1, L 164-1 à L 164-3, L 165-1 à L 165-7 et R 165-1 à R 165-19 ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 131-13, 132-11 et 132-15 ;

**VU** les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi Handicap », qui donnaient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) pour les mettre en accessibilité ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ratifiée et son décret d'application n°2014-1327 qui imposaient à tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) de communiquer à l'administration le niveau d'accessibilité de leur(s) ERP ainsi que la programmation des éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**VU** l'arrêté d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée AA 054 542 18 A 0001 pour la mise en accessibilité d'un ou plusieurs établissement(s) recevant du public (ERP) en date du 17 août 2018 accordé pour une durée totale portant sur deux périodes et dans lequel l'établissement « La Halle Chaussea » sis rue de la Rebeyrette à Aubusson est inscrit et est programmé dans la première période ;

**VU** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception de la préfète en date du 28 janvier 2022 demandant à Chaussea, SIRET n° 33026769100377, sise 105 avenue Charles de Gaulle 54910 VALLEROY, la transmission dans un délai de deux mois d'une attestation d'accessibilité ou d'une demande

d'autorisation de travaux pour l'établissement « La Halle Chaussea » sis rue de la Rebeyrette à Aubusson relevant de sa responsabilité, resté sans réponse probante ;

**VU** la mise en demeure de la préfète, adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 décembre 2022 à Chaussea de produire dans un délai de deux mois, les justificatifs probants du respect de la réglementation en matière d'accessibilité et lui rappelant les sanctions encourues ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-11-23-00001 portant prononcé d'une sanction administrative en application de l'article L 165-6 du Code de la construction et de l'habitation pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement portant sur la HALLE - CHAUSSEA à AUBUSSON en date du 23 novembre 2023 ;

**VU** le recours gracieux déposé par Chaussea par lettre recommandée avec accusé réception en date du 26 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation technique relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées prise en application de la loi du 11 février 2005 s'applique à chaque établissement recevant du public (ERP) ;

**CONSIDÉRANT** que les gestionnaires d'ERP doivent déposer une attestation d'accessibilité à l'achèvement des travaux de mise en accessibilité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales ;

**CONSIDÉRANT** que Chaussea a fourni toutes les preuves de la conformité aux règles d'accessibilité de son établissement dans sa lettre du 26 décembre 2023 (diagnostic accessibilité établi par Véritas) ;

**CONSIDÉRANT** que au vu des pièces fournies, l'établissement LA HALLE - CHAUSSEA à AUBUSSON est en conformité avec la réglementation accessibilité ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général et de Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'amende administrative à l'encontre de Chaussea d'un montant de 2500 euros pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement portant sur l'établissement « La Halle Chaussea » sis rue de la Rebeyrette à Aubusson est annulée.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à Chaussea et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet d'Aubusson, au directeur régional des finances publiques – Limousin – Haute Vienne (DRFIP), à la directrice départementale des territoires de la Creuse, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 29 JAN. 2024

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

### **INFORMATION - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application télé-recours citoyens accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique du ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

23-2024-01-05-00005

Arrêté portant cession d'autorisation d'un lieu  
de vie et d'accueil Wagon de l'Espoir à la SAS  
Wagon de l'Espoir

RAA 23-2024-01.05.00005

**ARRETE N° 2024-003**

**Portant cession d'autorisation d'un lieu de vie et d'accueil  
dénommé Le Wagon de l'Espoir  
à la société par actions simplifiée Le Wagon de l'Espoir**

- Vu Le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-1 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112.14 et R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- Vu l'arrêté conjoint du 3 février 2023 pris conjointement par la Préfète de la Creuse et la Présidente du Conseil départementale de la Creuse et portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé Le Wagon de l'Espoir à Fontanières ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2023 pris conjointement par la Préfète de la Creuse et la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et portant modification de l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé Le Wagon de l'Espoir à Fontanières ;

Considérant que Monsieur Fabrice Dupas et Madame Delphine Almodar ont créé une société par actions simplifiée (SAS) dénommée « Le Wagon de l'Espoir » dont le siège social est sis 2 Les Brégères 23110 Fontanières et l'objet social inclut la gestion d'un lieu de vie et d'accueil ;

Considérant que par un courrier électronique du 23 août 2023, Monsieur Fabrice Dupas président de la SAS Le Wagon de l'Espoir, a demandé la cession de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil dont il est titulaire avec Madame Delphine Almodar au profit de la SAS Le Wagon de l'Espoir ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Creuse et de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest,

**A R R E T E N T**

**Article 1 :**

Monsieur Fabrice DUPAS et Madame Delphine ALMODAR domiciliés à 2 Les Brégères 23110 Fontanières sont autorisés à céder au profit de la société par actions simplifiée Le Wagon de l'Espoir l'autorisation qui leur a été délivrée par un arrêté du 3 février 2023 et modifié par un arrêté du 26 juin 2023 pour gérer un lieu de vie et d'accueil dénommé Le Wagon de l'Espoir sis à 2 Les Brégères 23110 Fontanières.

## Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Préfète et du Président du Conseil départemental de la Creuse.

## Article 3 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

## Article 4 :

L'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2023 portant modification de l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé Le Wagon de l'Espoir à Fontanières est abrogé.

## Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

## Article 6 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois suivants sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet :

D'un recours administratif gracieux devant la Présidente du Conseil départemental de la Creuse autorité signataire de cette décision ;

D'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Creuse, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex) soit par voie postale, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se rendant directement à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

## Article 7 :

Madame la Préfète de la Creuse, Monsieur le directeur Général des services du Département de la Creuse et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PREFETE



GUERET, le 05 Janvier 2024

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

Douanes

23-2023-10-24-00004

Décision de fermeture définitive débit 23



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 – 4° ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Fédération départementale des buralistes de la Creuse a été régulièrement consultée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac n° **2300028H**, sis **1, place de la promenade à 23220 BONNAT**.

Fait à Poitiers, le 24 octobre 2023

p/Le directeur interrégional des douanes et droits indirects  
de Nouvelle Aquitaine,

La directrice régionale des douanes et droits indirects  
de Poitiers,

Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges [1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES – Tél = 05 55 33 91 55]-dans les deux mois suivant sa date de publication.



Préfecture de la Creuse

23-2024-02-08-00001

arrêté habilitation domiciliation entreprises  
Pep's23

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-23-02-08-00001  
PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le Code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

**VU** le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du Code monétaire et financier) ;

**Vu** la demande émise le 18 décembre 2023 et complétée le 19 janvier 2024 par le Président de la Communauté de communes du Pays Sostranien pour la Pépinière d'Entreprises du Pays Sostranien « PeP'S 23 » ainsi que les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant ;

**Considérant** que la Pépinière d'Entreprises du Pays Sostranien « PeP'S 23 » remplit les conditions d'exercice de domiciliation d'entreprises prévues par le Code de commerce ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La Pépinière d'Entreprises du Pays Sostranien « PeP'S 23 » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La Pépinière d'Entreprises du Pays Sostranien « PeP'S 23 », dont le représentant légal est M. Étienne LEJEUNE, Président de la Communauté de communes du Pays Sostranien, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises à son établissement sis Zone industrielle du Cheix Immeuble les Tourterelles 23300 LA SOUTERRAINE.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-166-2 du Code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'établissement domiciliaire seront portés à la connaissance du préfet de la Creuse, dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Pépinière d'Entreprises du Pays Sostranien « PeP'S 23 » et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Creuse.

Fait à Guéret, le 8 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-29-00002

Arrêté habilitation funéraire BUSSIERE Stéphane

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01-29-00002

**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE MONSIEUR STEPHANE BUSSIERE**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** la demande d'habilitation présentée le 15 janvier 2024 et complétée le 26 janvier 2024 par l'entreprise individuelle dirigée par M. Stéphane BUSSIERE (siret 977 464 189 000 17) située 2 Place du 11 Novembre 23700 Auzances ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise individuelle dirigée par M. Stéphane BUSSIERE située 2 Place du 11 Novembre 23700 Auzances est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Soins de conservation définis à l'article L . 2223-19-1 du CGCT en sous-traitance ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Gestion et utilisation des chambres funéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L’habilitation n° **24-23-0130** est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu’au 29 janvier 2029**.

**ARTICLE 3.** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane BUSSIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 janvier 2024

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-31-00002

Arrêté habilitation PAGO I

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01-31-00002

**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA SARL PAGO I**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** la demande d'habilitation présentée le 25 mai 2023 et complétée le 19 janvier 2024 par la SARL PAGO I (siret 508 888 393 000 24) dont le représentant légal est Madame Gwenaële DESJOUIS située 15 Côte Ribière 23200 Moutier-Rozeille ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La SARL Pago I dont le représentant légal est Mme Gwenaële DESJOUIS située 15 Côte Ribière 23200 Moutier-Rozeille est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Soins de conservation définis à l'article L . 2223-19-1 du CGCT en sous-traitance ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Gestion et utilisation des chambres funéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**



**ARTICLE 2.** – L’habilitation n° **24-23-0127** est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu’au 31 janvier 2029**.

**ARTICLE 3.** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Gwenaële DESJOUIS et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 31 janvier 2024

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-01-00004

Arrêté portant composition de la commission  
médicale primaire des médecins agréés en  
Creuse février 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-02-01-00004 DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2024  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE ET  
AGRÉMENT DES MÉDECINS LIBÉRAUX CHARGÉS DU CONTRÔLE DE  
L'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile;

**Vu** la demande présentée par le Dr Jérôme BOURGOGNE en date du 05 décembre 2023, en vue d'être agréé pour le contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite dans le département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu d'actualiser la liste des médecins libéraux agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile dans le département de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Creuse.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	4 rue du Limousin 23600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28
Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50
Docteur Michel GILLET	17 rue de Champegaud 23000 GUERET	Tél : 06.80.43.25.87
Docteur Maurice LATHIERE	2 bis avenue du Dr Butaud 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15
Docteur Jean -Marc MANCINI	14 rue de pomeyroux 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefaure 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.03
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35
Docteur Elsa MARTEL	Domaines les Champs Blancs SDIS de la Creuse BP 33 23001 GUERET CEDEX	Tél : 05.55.41.43.03
Docteur Michel BUGEON	19 rue du Professeur Judet 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.70.12
Docteur Jacqueline CEOLATO-JOUBARD	1 rue Fitz James 87000 LIMOGES	Tél : 05.55.10.82.87
Docteur Gilles PETIT	24 rue de l'Hermitage MSP réseau santé 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 06.81.02.46.05

**ARTICLE 2 :** Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle médical d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOOUT	34 route de Limoges 87340 LA JONCHERE SAINT- MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11
Docteur Didier BEGON	2 route de Giat 19340 EYGURANDE	Tel : 05.55.94.30.29
Docteur François DEGUILLAUME	6 rue de la Collégiale 87120 EYMOUTIERS	Tel : 06.84.86.87.24
Docteur Soultana TATSIDOU	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04.73.85.63.64
Docteur Antoine DARREYE	1 rue de la renaissance 87520 ORADOUR SUR GLANE	Tél : 05.55.03.10.24
Docteur Elena PIRAMPEL	15 rue du 19 mars 1962 36340 CLUIS	Tél : 02.54.31.21.90
Docteur Jérôme BOURGOGNE	Domaines les Champs Blancs SDIS de la	Tél : 05.55.41.43.03

**ARTICLE 3** : Les médecins peuvent adresser le conducteur à un professionnel de santé compétent dans un domaine donné, médecin spécialiste de leur choix, afin d'obtenir un avis complémentaire préalable à leurs propres conclusions sur l'aptitude à la conduite d'un usager.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5** : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé, pour information, et notifié à chacun des praticiens intéressés.

Guéret, le 01/02/2024

Pour La Préfète et par Délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-02-02-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission départementale de la présence  
postale territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE  
POSTALE TERRITORIALE

La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications ;

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**VU** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales et notamment son article 3 ;

**VU** la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 100-II ;

**VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale, modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-11-09-00002 du 9 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Creuse ;

**VU** la décision de l'Association des maires et adjoints de la Creuse en date du 16 novembre 2023 de renouveler le mandat des représentants des conseillers municipaux, qui arrivait à échéance le 18 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Creuse

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## Arrête

**ARTICLE 1 :** La commission départementale de la présence postale territoriale est composée comme suit :

- **4 conseillers municipaux**

Titulaires

- M. Pierre AUGER  
Maire adjoint de Sainte-Feyre
- Mme Marie-Françoise VENTENAT  
Maire de Mérinchal
- M. Olivier MOUVEROUX  
Président de la communauté de communes  
Bénévent/Le Grand- Bourg
- M. Michel VERGNIER  
Conseiller municipal de Guéret

Suppléants

- M. Julien DELANNE  
Maire adjoint de La Souterraine
- M. Gilles GAUDON  
Maire de Chéniers
- Mme Catherine BATAILLE  
Conseillère de la communauté de communes  
Bénévent/Le Grand- Bourg
- Mme Martiale ROBERT  
Conseillère municipale de Guéret

- **2 conseillers départementaux**

Titulaires

- M. Guy MARSALEIX  
Conseiller départemental du canton de Bonnat
- M. Thierry GAILLARD  
Vice-Président du Conseil départemental  
Conseiller départemental du canton d'Ahun

Suppléants

- M. Jérémie SAUTY  
Conseiller départemental du canton d'Auzances
- Mme Catherine DEFEMME  
Vice-Présidente du Conseil départemental  
Conseillère départementale du canton d'Ahun

- **2 conseillers régionaux**

Titulaires

- M. Etienne LEJEUNE  
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine
- Mme Geneviève BARAT  
Conseillère Régionale de Nouvelle-Aquitaine

Suppléants

- M. Philippe LAFRIQUE  
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine
- Mme Marie-Hélène MICHON  
Conseillère Régionale de Nouvelle-Aquitaine

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres de la commission départementale de présence postale territoriale est de trois ans.

**ARTICLE 3 :** La Préfète ou son représentant assiste aux réunions de la commission départementale de présence postale territoriale. Elle veille à la cohérence entre l'évolution de la présence postale sur le territoire départemental et les enjeux et préconisations du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.



**ARTICLE 4:** Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du Groupe La Poste dans le département.

**ARTICLE 5:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental du Groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à Guéret, le 02 FEV. 2024

La Préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Préfecture de la Creuse

23-2024-02-14-00002

arrêté fixant le calendrier des appels à la  
générosité publique autorisées pour l'année  
2024 (annule et remplace l'arrêté n°  
23-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023

**ARRÊTÉ N° 23-2024- FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS POUR L'ANNÉE 2024 (ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 23-2023-12-12-00002 DU 12 DÉCEMBRE 2023)**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;**

**Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;**

**Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 modifiée par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;**

**Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 modifié par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;**

**Vu la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;**

**Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024 ;**

**Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson par intérim ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2024 est fixé ainsi qu'il suit :

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024		
DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
<b>JANVIER</b>		
Vendredi 26 au dimanche 28 janvier 2024 Avec quête tous les jours	Quête nationale pour la Journée mondiale des malades de la lèpre	Fondation Raoul Follereau Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
<b>FÉVRIER</b>		
Lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2024 Avec quête le samedi 3 février	Campagne de solidarité pour le droit au départ en vacances	Jeunesse au Plein Air
Samedi 10 et dimanche 11 février 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Foyer Notre-Dame des Sans-Abris
<b>MARS</b>		
Samedi 9 au lundi 11 mars 2024 Avec quête tous les jours	Campagne du Bleuet de France ( <i>Journée d'hommage aux victimes du terrorisme</i> )	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques	APF France Handicap
Samedi 16 au dimanche 24 mars 2024 Avec quête tous les jours	Collecte nationale en faveur de la recherche sur la maladie d'Alzheimer	Fondation Recherche Alzheimer
Lundi 18 au dimanche 24 mars 2024 Avec quête les samedi 23 et dimanche 24	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 18 au lundi 25 mars 2024 Avec quête tous les jours	Sidaction multimédia 22, 23, 24/03 Animations régionales les autres jours	SIDACTION
<b>MAI</b>		
Mercredi 1 <sup>er</sup> au mercredi 8 mai 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France ( <i>Commémoration de la victoire du 8 mai 1945</i> )	Ordre national du Bleuet de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 6 au dimanche 19 mai 2024 Avec quête les 18 et 19 mai	Campagne en faveur de l'aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs
Samedi 25 mai au dimanche 2 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix- Rouge Française	Croix-Rouge
<b>JUIN</b>		
Samedi 1 <sup>er</sup> au samedi 8 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie (Colloque à l'Assemblée Nationale le 05/06)	Association Cent pour sang, la Vie
Samedi 1 <sup>er</sup> au dimanche 30 juin 2024 Collectes et actions locales susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin	Journée mondiale de lutte contre la SLA le 21 juin 2024	ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone)
<b>JUILLET</b>		
Samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Ordre national du Bleuet de France
<b>SEPTEMBRE</b>		
Samedi 21 au samedi 28 septembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale d'Alzheimer le 21/09 (Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer)	France Alzheimer
<b>OCTOBRE</b>		
Samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 14 au dimanche 20 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations UNAPEI « Opération brioches »	UNAPEI
<b>NOVEMBRE</b>		
Mercredi 30 octobre au dimanche 3 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Le Souvenir Français

Vendredi 1 <sup>er</sup> au lundi 11 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de l'Armistice de 1918)	Ordre national du Bleuet de France
Dimanche 10 au dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle
Samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Secours catholique	Secours catholique Caritas France
Lundi 25 novembre au dimanche 2 décembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le Sida le 1 <sup>er</sup> décembre Animations régionales les autres jours	SIDACTION
<b>DÉCEMBRE</b>		
Dimanche 1 <sup>er</sup> décembre 2024 Avec quête toute la journée	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES
Vendredi 6 au dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Téléthon 2024 <i>Appel aux dons sur les différents médias (et plus particulièrement à la télévision, la radio et internet) dont les plages horaires sont d'ores et déjà réservées</i>	AFM Téléthon

**Article 2 :** Seuls les œuvres et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3 :** Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**Article 4 :** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par l'autorité préfectorale.

**Article 5 :** Les organismes habilités à solliciter le public doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête de l'ensemble des personnes chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

Article 6: Mme la Sous-Préfète, chargée de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14 février 2024

Pour La Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Aubusson par intérim,

Anne GEVERTZ





Préfecture de la Creuse

23-2024-02-12-00001

Modification des statuts du SIAEPA de Crocq

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE  
CROCQ.**

La préfète de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 1964, portant création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable entre les communes de Crocq, Basville, Flayat, Saint Agnant-près-Crocq, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Oradoux-près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Oradoux-de-Chirouze destiné à la desserte en eau potable de ces communes et prenant la dénomination de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Crocq ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 2 août 1965, 23 janvier 1976, 7 avril 1967, 22 novembre 1968, 13 juin 1972, 3 janvier 1975 portant extension du périmètre du SIAEP de la région de Crocq ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 portant extension du périmètre et modification des statuts du SIAEP de la région de Crocq qui devient un syndicat mixte à la carte dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Crocq » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 portant extension du périmètre et modification des statuts du SIAEP de la région de Crocq ;

**VU** la délibération du 25 octobre 2023 par laquelle le comité syndical du SIAEPA de la région de Crocq a délibéré sur la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SIAEPA de la région de Crocq ont approuvé la modification des statuts dans les conditions de majorité requises ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Aubusson ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La modification des statuts du SIAEPA de la région de crocq est autorisée.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** La sous-préfète, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse et le président du SIAEPA de la région de Crocq, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du SIAEPA de la région de Crocq.

Aubusson, le **12 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-préfète par intérim

Anne GEVERTZ



Vu pour être annexé  
à notre décision de ce jour,  
Aubusson, le 12/02/2024,  
La Sous-Préfète par Interim



Anne GEVERTZ

**Syndicat Intercommunal**  
**d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement**  
**de la région de Crocq**  
**( S.I.A.E.P.A. )**

**STATUTS**

# SOMMAIRE

<b>1. OBJET DES PRÉSENTS STATUTS</b>	<b>3</b>
1.1. Textes applicables	3
1.2. Dénomination	3
1.3. Composition du Syndicat	3
1.4. Domiciliation du Syndicat	4
1.5. Durée du Syndicat	4
<b>2. Compétences exercées</b>	<b>4</b>
2.1. La distribution d'eau potable	4
2.2. L'assainissement collectif	4
2.3. L'assainissement non collectif	4
2.4. La maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages	4
<b>3. Organisation et administration du syndicat</b>	<b>4</b>
3.1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical	4
3.2. Composition du Bureau	5
3.3. Le Président et des Vice-présidents	5
<b>4. Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences</b>	<b>5</b>
4.1. Procédure d'adhésion des collectivités au Syndicat et leur retrait	5
4.2. Transfert ou restitution d'une compétence optionnelle	6
<b>5. Dispositions financières</b>	<b>6</b>
5.1. Budget	6
5.1.1. Recettes et dépenses du Syndicat	6
5.1.2. Modalités de contribution des membres du Syndicat	6
5.2. Gestion comptable	7
<b>6. ADOPTION ET MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS</b>	<b>7</b>
<b>7. ANNEXES</b>	<b>8 à 11</b>

## 1. OBJET DES PRÉSENTS STATUTS

### 1.1. Textes applicables

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-16, L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Crocq est un **syndicat mixte à la carte**.

Les adhérents au Syndicat seront désignés ci-après par le terme « collectivités ».

### 1.2. Dénomination

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement est dénommé **S.I.A.E.P.A. de la Région de Crocq**.

### 1.3. Composition du syndicat

Le SIAEPA de la région de CROCQ comprend des communes et des communautés de communes en représentation-substitution, regroupées dans le tableau ci-dessous en fonction des compétences transférées :

COMPETENCES	COLLECTIVITES
Eau	<b>Les communes de :</b> Basville, Crocq, Flayat, La Mazière aux Bons Hommes, La Villeneuve, Mérinchal, Saint-Agnant près Crocq, Saint-Bard, Saint-Maurice près Crocq, Saint-Oradoux près Crocq, Saint-Pardoux d'Arnet, La Courtine, Le Mas d'Artiges, Malleret, Saint-Martial le Vieux, Saint-Merd la Breuille, Saint-Oradoux de Chirouze.
Assainissement Collectif *	<b>Les communes de :</b> La Courtine, Magnat l'Etrange, Saint-Merd la Breuille <b>La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, en représentation- substitution des communes de :</b> Crocq, Flayat, La Villeneuve.
Assainissement Non Collectif	<b>La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, en représentation- substitution des communes de :</b> Basville, Crocq, Flayat, La Mazière aux Bons Hommes, La Villeneuve, Mérinchal, Pontcharraud, Saint-Agnant près Crocq, Saint-Bard, Saint-Georges Nigremont, Saint-Maurice près Crocq, Saint-Oradoux près Crocq, Saint-Pardoux d'Arnet. <b>La Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté, en représentation- substitution des communes de :</b> Beissat, Clairavaux, Féniers, La Courtine, Le Mas d'Artiges, Magnat l'Etrange, Malleret, Poussanges, Saint-Martial le Vieux, Saint-Merd la Breuille, Saint-Oradoux de Chirouze.

\* À noter :

- *l'assainissement collectif des communes de Basville et de Mérinchal est géré par la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine qui en exerce la compétence.*

- la communauté de communes Haute Corrèze Communauté n'exerce pas la compétence assainissement collectif

#### **1.4. Domiciliation du Syndicat**

Le Siège du Syndicat est établi à la Mairie de Crocq, sis 2 Place Marie Thérèse Goumy 23260 CROCQ.

#### **1.5. Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **2. COMPETENCES EXERCEES**

Le Syndicat exerce aux lieu et place de toutes les collectivités adhérentes, les compétences optionnelles présentées ci-après.

#### **2.1. La distribution d'eau potable**

Le Syndicat gère la production, le traitement, le transport et la distribution de l'eau potable.

#### **2.2. L'assainissement collectif**

Le syndicat assure le contrôle des installations de l'assainissement collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes, ainsi que la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. Le traitement et l'élimination des déchets issus des ouvrages collectifs de traitement des eaux usées relèvent de la gestion du syndicat.

#### **2.3. L'assainissement non collectif**

Le syndicat assure le contrôle des installations de l'assainissement non collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

#### **2.4. La maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages**

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés tant sur le domaine public que privé. Pour les ouvrages établis sur le domaine privé, une convention sera passée entre le syndicat et le propriétaire des lieux. Le syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

### **3. ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

#### **3.1. Fonctionnement du Comité syndical**

En application des articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ( CGCT ), le Comité syndical est constitué de délégués élus, en leur sein respectif, par les Conseils municipaux et les Conseils communautaires des collectivités adhérentes, selon les modalités suivantes :

- Chaque commune est représentée au sein du Comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.
- Chaque EPCI membre en représentation-substitution est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune représentée.
- Chaque EPCI adhérent au SIAEPA de la Région de Crocq pour tout son territoire est représenté au sein du Comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre du Conseil communautaire.
- Un même délégué ne peut représenter qu'une seule instance.
- Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le Comité Syndical peut également se réunir à l'initiative des Vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou à la demande du tiers des membres du Comité syndical selon un ordre du jour déterminé.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités, hormis le cas d'une mission à caractère optionnel pour laquelle seuls les délégués représentant les collectivités adhérentes concernées participent au vote.

Qu'il s'agisse des missions communes ou des missions optionnelles, le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité des délégués titulaires, ou de leurs représentants, est physiquement présente .

En application des dispositions de l'article 2121-17 du CGCT, l'absence de *quorum* requiert l'organisation d'une nouvelle réunion. À la suite de cette nouvelle convocation, le Comité Syndical délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

### **3.2. Composition du Bureau**

Le bureau est composé d'un Président, de deux Vice-présidents (dont un délégué exerçant la fonction de maire) et de 4 membres (dont deux délégués exerçant la fonction de maire) dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **3.3. Mandat et attributions du Président et des Vice-présidents**

Les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT s'appliquent lors de l'élection du Président.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations pris dans l'ordre du tableau.

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du syndicat mixte, il est seul chargé de l'administration.

Le Comité syndical peut donner des délégations au président ou au bureau d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le président peut aussi déléguer par arrêté une partie de ses attributions.

#### *Attributions du Président :*

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte, et à ce titre :

- il convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- il dirige les débats, contrôle les votes, date et signe le procès-verbal des séances ;
- il passe tous les actes relatifs à la gestion du Syndicat ;
- il est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- il prépare et propose le budget syndical et ordonnance les dépenses et les recettes ;
- il représente le Syndicat pour toutes les activités devant la justice ;
- il peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

#### *Délégations :*

Le Président peut procéder à des délégations dans l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi qu'à des délégations de signature.

## **4. ADHESION, RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES**

### **4.1. Procédure d'adhésion des collectivités au Syndicat et leur retrait**

Les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT s'appliquent en cas de demande d'adhésion de nouvelles collectivités.

Il convient de distinguer l'adhésion au Syndicat et le transfert d'une compétence optionnelle supplémentaire.



Les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT s'appliquent en cas de demande de retrait d'une collectivité.

*Pour rappel :*

*La demande de retrait du syndicat doit être prise par délibération de la collectivité concernée\* ( conseil municipal ou conseil communautaire) et notifiée au Président du syndicat qui la soumet au vote du comité syndical\*.*

*La délibération syndicale acceptant le retrait est subordonnée à l'accord des collectivités membres exprimé dans les conditions de majorité requises\*\* pour la création de l'établissement. Les collectivités membres disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé défavorable.*

*Conditions de majorité :*

*\* majorité absolue des suffrages exprimés*

*\*\* conditions de majorité requises pour la création de l'établissement :*

*- soit la majorité des deux tiers au moins des collectivités concernées représentant plus de la moitié de la population ;*

*- soit la majorité de la moitié au moins des collectivités concernées représentant plus des deux tiers de la population.*

*Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal ou le conseil communautaire de la collectivité dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.*

#### **4.2. Transfert ou restitution d'une compétence optionnelle**

Le transfert au Syndicat d'une compétence optionnelle supplémentaire ( lorsque la collectivité est déjà membre pour une autre carte) est soumis à l'approbation du Comité Syndical.

Le retrait d'une compétence optionnelle, lorsqu'elle n'entraîne pas le retrait de la collectivité du Syndicat, intervient dans des conditions identiques.

#### **4.3. Evolution éventuelle**

Le syndicat intercommunal peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du CGCT.

### **5. DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **5.1. Budget**

##### **5.1.1. Recettes et dépenses du syndicat**

Aux termes de l'article L. 5212-19 du CGCT :

« Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts. »

Les dépenses rassemblent les dépenses liées au fonctionnement du Syndicat et les dépenses d'investissement décidées.

##### **5.1.2. Modalités de contribution des membres du syndicat**

Conformément aux articles L.2224-1 et suivants du CGCT, la compétence eau et assainissement est un service public industriel et commercial ( SPIC ). Ce service constitue des activités distinctes, retracées chacune dans un budget distinct.

Le montant des contributions des collectivités adhérentes est fixé chaque année par délibération du Syndicat.

La contribution des

collectivités adhérentes est limitée aux compétences transférées : Eau, Assainissement collectif, Assainissement non collectif.

• **La contribution des collectivités adhérentes à la compétence Eau** est calculée au prorata de l'importance de leur population selon les données du dernier recensement connu.

• **La contribution des collectivités adhérentes à la compétence Assainissement collectif** est calculée au prorata du nombre de foyers raccordés.

Dans le cas où la compétence intéressée est exercée par une Communauté de communes, celle-ci se substitue à la commune, via le mécanisme de représentation-substitution, pour le paiement de sa contribution.

• **Remarque et pour information en ce qui concerne la compétence Assainissement non collectif**

*Le Syndicat a délégué à un prestataire les missions de contrôles (contrôles périodiques, contrôles de conception, contrôles de réalisation, contrôles diagnostic/vente) et de recouvrement des prestations effectuées.*

*Le rôle du Syndicat se limite à l'envoi des rapports remis par le délégataire et signés réglementairement par le Président.*

*Les tarifs des prestations sont fixés conjointement par le Syndicat et le délégataire et validés en Comité syndical, une part définie de ces tarifs revient au Syndicat afin d'alimenter en recette son budget autonome Assainissement non collectif.*

*Le délégataire reverse au Syndicat la part de recouvrement qui lui revient.*

*Aucune contribution n'est réclamée aux collectivités.*

• **Cas des communes dotées d'un réseau d'assainissement unitaire**

Conformément aux dispositions :

- de l'article L. 2226-1 du CGCT qui dispose que : « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes* » ;

- de l'article 9 de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

une participation au titre de la gestion des eaux pluviales se situant entre 20% et 35% des charges de renouvellement, d'entretien, de fonctionnement du réseau ( amortissement technique et intérêts des emprunts exclus ) sera demandée à la commune concernée.

Cette participation sera fixée par délibération du Comité syndical.

## **5.2. Gestion comptable**

La tenue de la comptabilité publique du Syndicat obéit aux règles de la Comptabilité Publique.

Les fonctions de comptable public sont assurées par Monsieur le Trésorier d'Aubusson.

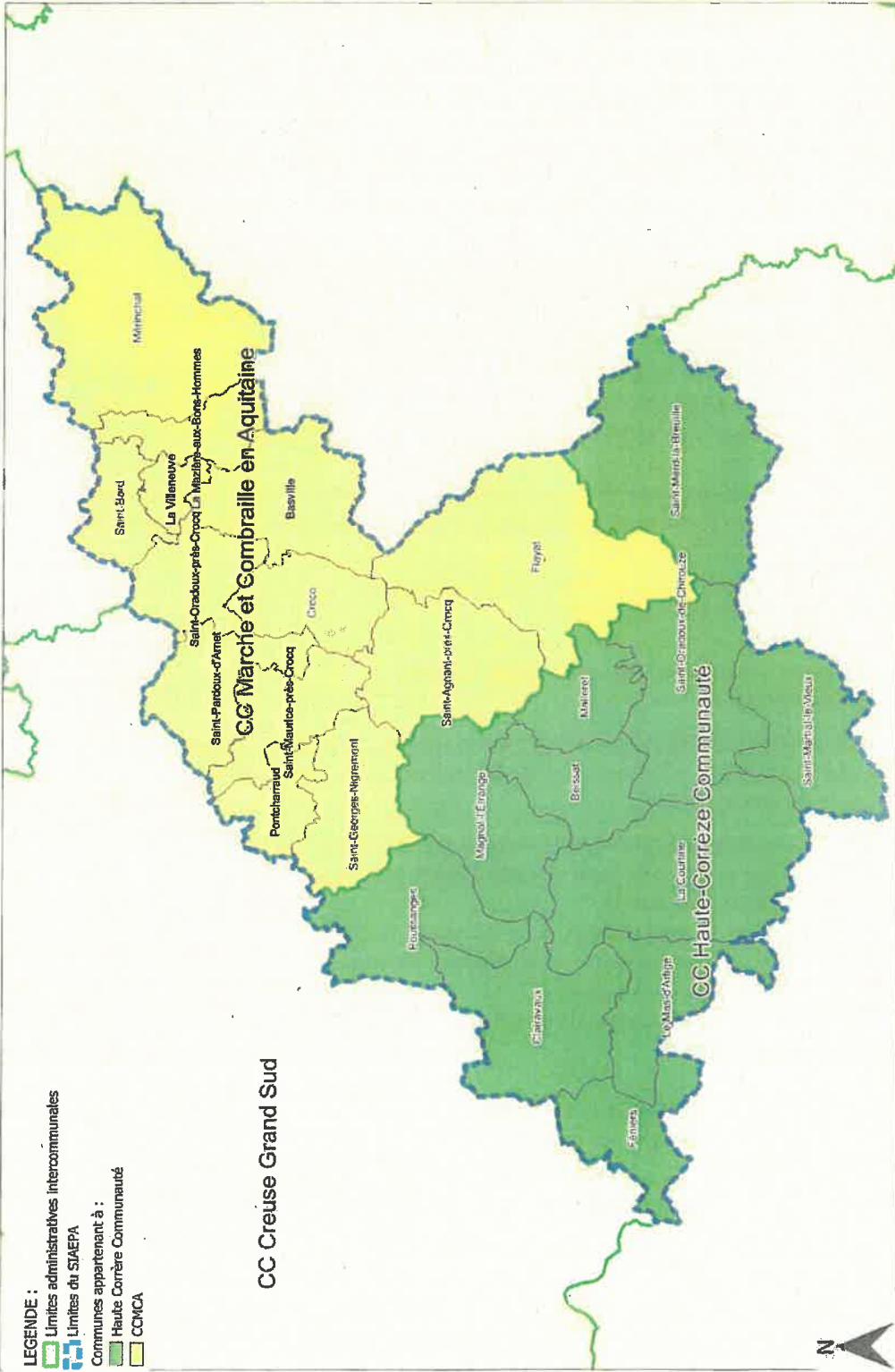
## **6. ADOPTION ET MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS**

Les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT s'appliquent en cas de modification des statuts.

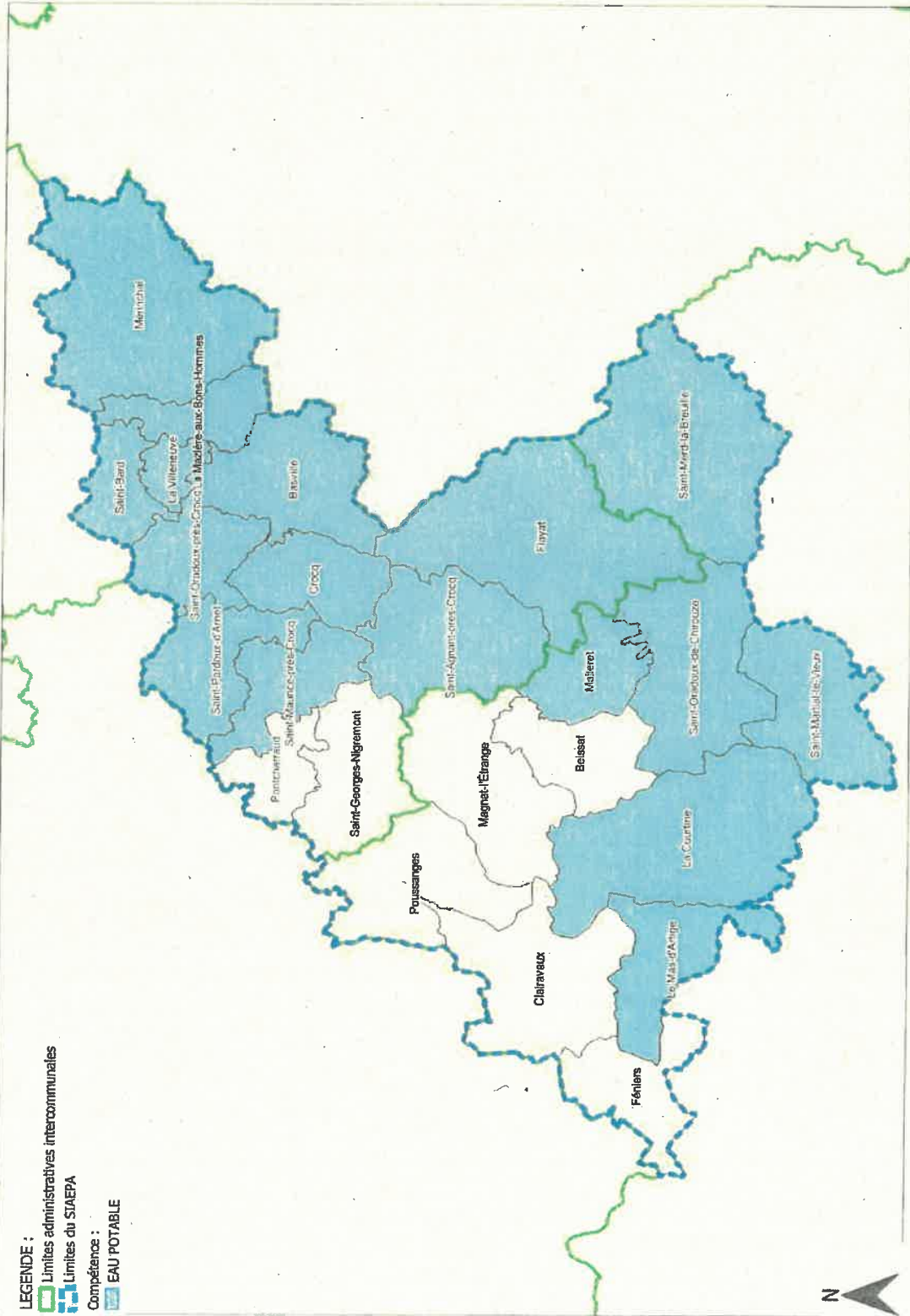
La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

## **7. ANNEXE ( fonds cartographiques )**

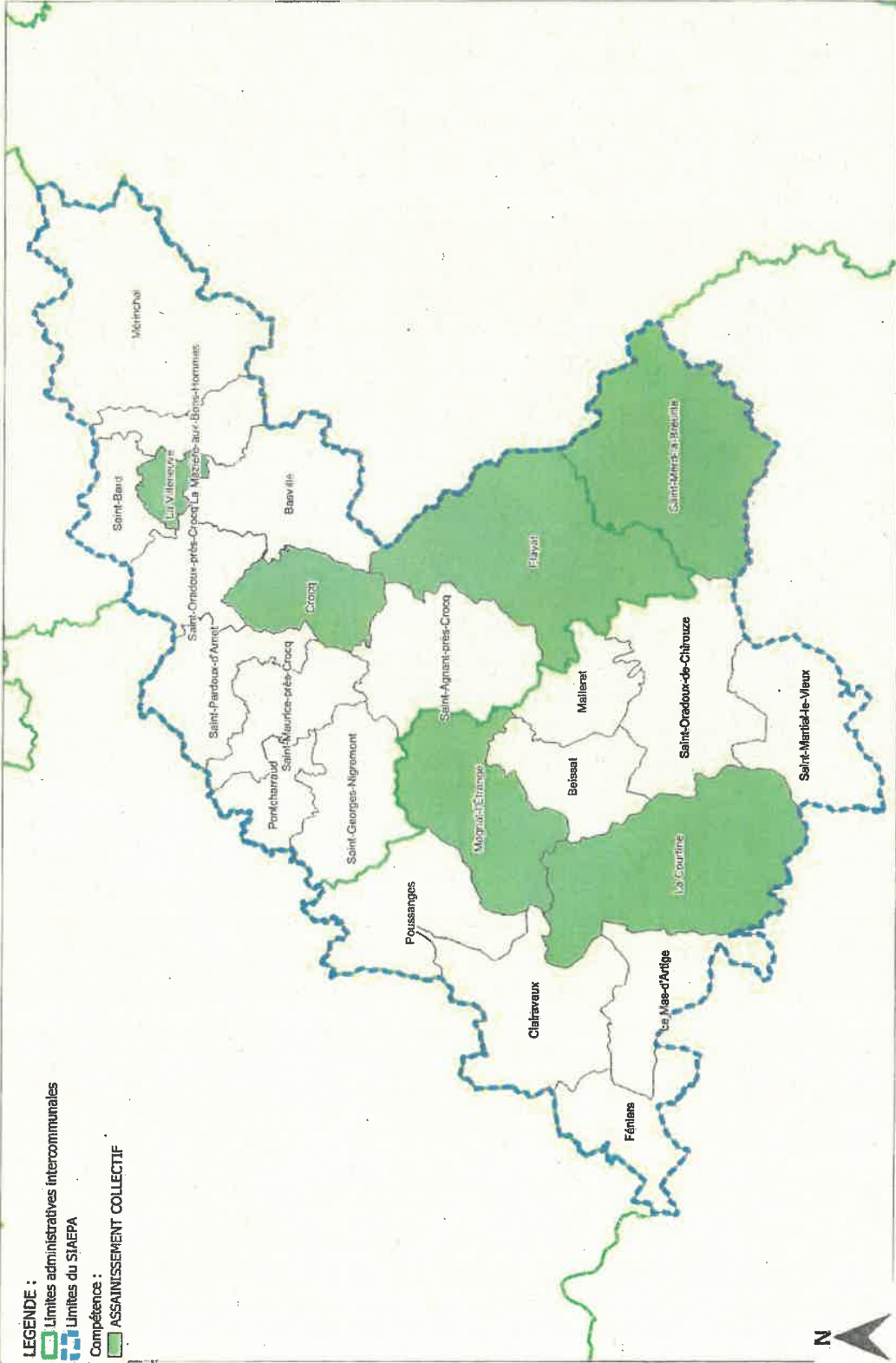
# LES DIVISIONS TERRITORIALES



# COMPETENCE EAU POTABLE

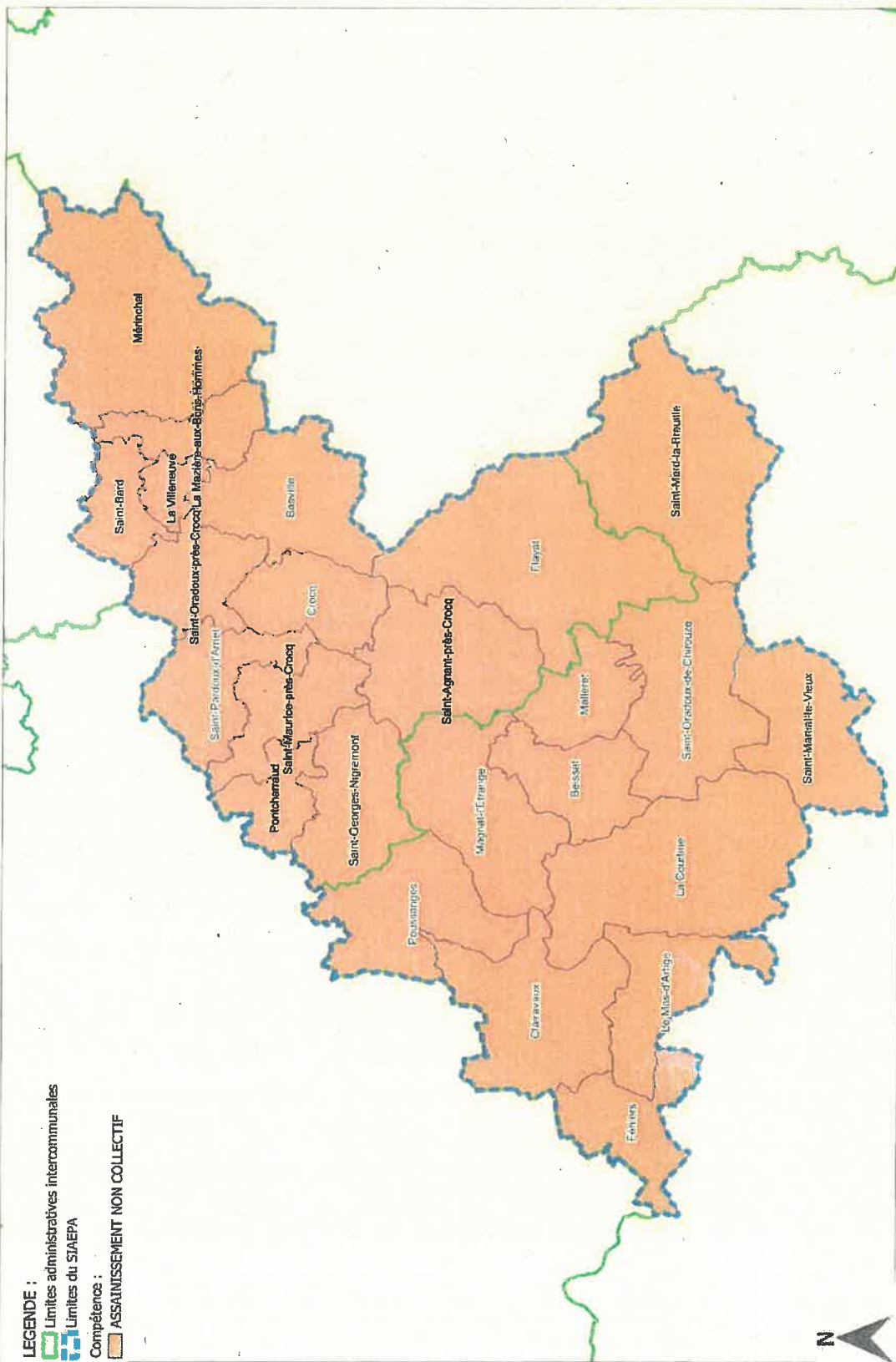


# COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF





# COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF





Préfecture de la Creuse

23-2024-01-31-00001

Transfert de biens immobiliers de la section des  
Genêts à la commune de Vareilles



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2024-  
portant transfert de biens immobiliers de la section des Genêts  
à la commune de Vareilles

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** le livre IV, titre 1<sup>er</sup> du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la section de commune ;

**VU** l'article L 2411-12-1 du CGCT permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-11-20-00001 du 20 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne GEVERTZ, sous-préfète de mission auprès de la préfète de la Creuse ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vareilles du 11 avril 2023 demandant le transfert à la commune des parcelles annexées à l'arrêté :

**VU** le dossier de demande présenté par le maire de la commune de Vareilles ;

**VU** les certificats administratifs de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse attestant le recouvrement des taxes foncières depuis plus de 3 années consécutives de la section des Genêts ;

**CONSIDERANT** que les conditions pour le transfert des biens de la section susvisée sont réunies ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Aubusson ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les parcelles, annexées au présent arrêté, appartenant à la section des Genêts sont transférées à la commune de Vareilles qui en devient propriétaire à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le maire de la commune de Vareilles est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté et son annexe doivent être portés à la connaissance du public par affichage à la mairie de Vareilles et dans la section pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 4** : La sous-préfète, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Aubusson et le maire de Vareilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 31 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète par intérim,

Anne GEVERTZ

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
La requête peut être déposée sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vu pour être annexé  
à notre décision de ce jour.  
Aubusson, le 31 janvier 2024  
La sous-préfète par intérim,

Anne GEVERTZ

Annexe de l'arrêté de transfert de biens immobiliers de la section des Genêts

Section des Genêts

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
E	406	LES LANDES	00ha 10a 10ca
E	407	LES LANDES	00ha 12a 60ca
E	477	LES CHATAIGNERES	00ha 17a 00ca
E	619	LE PEUX DE PEIX	00ha 06a 19ca
E	759	LES GENETS	00ha 03a 59ca
E	760	LES GENETS	00ha 01a 13ca
E	778	LES GENETS	00ha 23a 85ca
E	814	LES GENETS	00ha 13a 49ca
E	1258	LES GENETS	00ha 00a 25ca
		TOTAL	00ha 88a 20ca

Unité départementale de l'Agence régionale de  
santé

23-2024-02-14-00001

Arrêté portant modification des annexes 2 et 3  
de l'arrêté 2022-020 du 20/12/2022 portant  
programmation des évaluations de la qualité des  
établissements et services sociaux et médico  
sociaux

**Arrêté n° DD23-2024-07 du 09/02/2024**  
Portant modification des annexes 2 et 3 de  
l'arrêté 2022-020 du 20/12/2022 portant  
programmation des évaluations de la qualité des  
établissements et services sociaux et médico-  
sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du  
code de l'action sociale et des familles pour les  
années 2023 à 2027, conformément aux articles  
L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**La Présidente du Conseil départemental de la Creuse  
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2023-204;
- VU** la demande formulée par le Directeur territorial de l'ALEFPA Nouvelle-Aquitaine concernant la répartition sur deux années de l'évaluation de l'ensemble des structures médico-sociales de la Creuse ;
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2023, portant autorisation de création de 15 places de SAMSAH TSA géré par la Fondation Jacques Chirac ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est



délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code, annexée au présent arrêté est modifiée pour les annexes 1 (personnes âgées), 2 (SSIAD) et 3 (Secteur personnes handicapées / Précarité).

**Article 2 :** Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027. Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

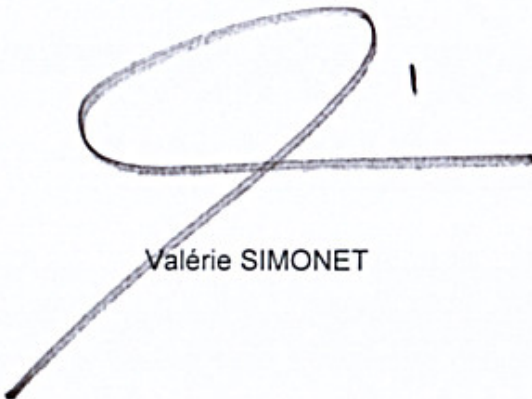
**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la Présidente du Conseil départemental ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs en département.

Fait à Guéret, le

La Présidente du Conseil départemental  
de la Creuse,



Valérie SIMONET

Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, la Directrice de la Délégation  
départementale de la Creuse



Dominique GRAND

**Annexe 1 : Personnes âgées**


Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 <sup>er</sup> semestre	Association des foyers de province	130046113	EHPAD RESIDENCE LAS	230000069
				EHPAD RESIDENCE LAULADE	230000200
		EHPAD La Chapelle Taillefert	230001497	EHPAD LA CHAPELAUDE	230000523
				EHPAD RESIDENCE CLAIREFONTAINE	230001331
		Fondation partage et vie	920028560	EHPAD LE MAS FAURE	230003568
				EHPAD RESIDENCE JEAN MAZET	230781635



Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire				ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique		
2026	2 <sup>e</sup> semestre	CCAS de Gouzon	230000382	EHPAD LES MYOSOTIS	230781684		
		Mutuelle générale de l'éducation nationale- action sanitaire et sociale- groupe MGEN- site Alfred Lejeune	750005068	EHPAD DE SAINTE-FEYRE	230782674		
		Centre hospitalier La Valette Saint-Vaury	230780074	EHPAD LE LOGIS DE VALRIC	230782898		
		CEMAVIE	440047454	EHPAD LE MONASTERE	230781650		
		EHPAD de Bussière-Dunoise	230002628	EHPAD résidence Pierre Guilbaud	230781676		
2027	1 <sup>er</sup> semestre	CCAS de Marsac	230000515	EHPAD les eaux vives	230000531		
		CCAS Fursac	230000390	EHPAD LES JARDINS D'ADRIENNE	230781692		
		EHPAD de Bénévent l'Abbaye	230000903	EHPAD PELISSON FONTANIER	230780264		
2027	2 <sup>e</sup> semestre	EHPAD Dun-le-Palestel	230000929	RESIDENCE PIERRE BAZENERYE	230780280		
		Centre hospitalier de Guéret	230780041	EHPAD Anna Quinquaud	230781668		
2027	2 <sup>e</sup> semestre	EHPAD Bellegarde-en-Marche	230002669	EHPAD LES BOUQUETS	230000283		
		Centre hospitalier	230780066	EHPAD BELLEVUE CH DE	230000242		



	Bernard Desplas Bourganeuf	230780066	BOURGANEUF	230781767
	EHPAD Auzances	230781577	EHPAD le Thaurion	230780256
	EHPAD de Chambon-sur-Voueize	230000911	EHPAD LE BOIS JOLI	230780272
	EHPAD de Mainsat	230000937	EHPAD LE CHANT DES RIVIERES	230780306
	Centre départemental d'Ajain	230780223	EHPAD GASTON RIMAREIX	230781916
	EHPAD Royère-de-Vassivière	230000945	EHPAD les Signolles	230780322
	Centre hospitalier d'Aubusson	230780058	EHPAD ROYERE DE VASSIVIERE	230781585
		230780058	EHPAD SAINT-JEAN	230003659
			EHPAD de la Courtine – Le Chabanou	

**Annexe 2 : SSIAD**

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2 <sup>e</sup> semestre	EHPAD de Chambon-sur Voueize	230000911	SAD Arc-en-Ciel, ex-SPASAD expérimental, SSIAD de Chambon-sur-Voueize,	230000341
		Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
2027	1 <sup>er</sup> semestre	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		Association solidarité rurale creusoise	230000325	SSIAD de Gouzon	230000549
		EHPAD Pélisson Fontanier	230000903	SSIAD du Grand-Bourg, Bénévent-l'Abbaye	230781957
	2 <sup>ème</sup> semestre	Association SSAD de Châtelus Malvaleix	230001117	SSIAD Genouillac	230781924
		Centre hospitalier La Souterraine	230780520	SSIAD La Souterraine, Centre hospitalier la Souterraine	230000085
		CCAS de Guéret	230000366	SSIAD de Guéret, CCAS de Guéret	230000077
Centre hospitalier d'Aubusson	230780058	SSIAD Aubusson, centre hospitalier d'Aubusson	230000093		



	Centre départemental d'Ajain	2307780223	SSIAD d'Ajain, centre départemental d'Ajain	230000101
	Centre hospitalier Bernard Desplas Bourgneuf	230780066	SSIAD de Bourgneuf, centre hospitalier Bernard Deplas	230782740
	EHPAD Auzances	230781577	SSIAD Auzances, EHPAD Auzances	230782831

### Annexe 3 : Personnes handicapées / Précarité

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 <sup>er</sup> semestre	Fondation partage et vie	920028560	MAS ROSE DES VENTS	230000473
				EAM GENTIOUX	230782492
	2 <sup>ème</sup> semestre	APAJH 23	230000481	ESAT LES ATELIERS DU MASGEROT	230000051
				IME DE GRANCHER	230780124
				IME DE LA RIBE	230780025
				MAS DE SAUZET	230781593
				MAS LES CHAUMES	230004012
				SESSAD DE GUERET	230003311
				SAMSAH PSY	230005126
				FERME DE BAGNAT	230781932
				FOYER OCCUPATIONNEL D'ARFEUILLE CHATAIN	230001539
FOYER DE GUERET	230000044				
FOYER OCCUPATIONNEL DE JOUR	230000044				



Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
		Raison sociale	N° Finess géographique				
2026	1 <sup>er</sup> semestre	CENTRE HOSPITALIER ST VAURY	230780074		SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT	230000481	
					FOYER DES CHAMPS BLANCS	230004848	
	2 <sup>ème</sup> semestre	ADAPEI 23			590799730	ESMS ou ESSMS concernés	
						APPARTEMENTS COORD THERAPEUTIQUE	230004756
						CSAPA	230004020
						MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	230001638
						ESAT ANDRE OZANNE	230781973
						ESAT JAMES MARANGE	230781965
						FOYER JAMES MARANGE	230782294
						FOYER OCCUPATIONNEL DE JOUR	230004830
						SAVS JAMES MARANGE	230782690
						FOYER ANDRE OZANNE	230781973
						SAVS ANDRE OZANNE	230004855
						SESSAD RIPI ESI	230005050
SAMSAH TSA	230005225						
RESIDENCE LES ALBIZIAS	230000317						
ESAT LES MERIS	230780371						
ESAT CLOCHER	230780363						
FOYER LES MERIS	230000036						
RESIDENCE DE LA FONTAINE	230000028						
RESIDENCE DE COURTILLE	230781940						

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 <sup>ème</sup> semestre	PEP 23	230000465	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	230004251
				CENTRE ACTION MEDICO-SOC PRECOCE	230000010
				CMPP D'AUBUSSON	230781734
				CMPP DE LA CREUSE	230781726
				CMPP DE LA SOUTERRAINE	230781742
				IME DENIS FORESTIER	230780132
	2 <sup>ème</sup> semestre	ALEFPA	590799730	IME LA ROSERAIE	230780090
				ITEP LE PETIT PRINCE	230780116
				ITEP PROFESSIONNEL	230004210
				SESSAD PIERRE LOUCHET IV	230003295
				SESSAD SUD CREUSOIS PIERRE LOUCHET III	230003303
				SSAD BERTHA ROOS CREUSE	230003139



#### Annexe 4 : Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission n du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2ème semestre	ADEC	230001042	ADEC	230781825
		AGARDOM	230001034	AGARDOM	230003402
		ALIAD UNA	230005167	ALIAD UNA - BONNAT	230003410
		ASSIF	230003535	ALIAD UNA - GUERET	230003451
		LABEL VIE	230001059	ALIAD UNA - LA SOUTERRAINE	230003493
				ASSIF	230003543
		LABEL VIE	230001059	LABEL VIE	230003436